



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00096 DU 22 AVR. 2024

**prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux
exploité par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS
sur le territoire des communes de DOMREMY-LANDEVILLE et ANNONVILLE**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 27 février 2017 par la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS dont le siège social est 215 rue Samuel MORSE, le Triade II - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien de Combe Rougeux, sur les communes de Saint-Urbain-Maconcourt, Domremy-Landeville, Annonville ;

VU le courrier du pétitionnaire du 22 mai 2018 adressé à la préfecture de la Haute-Marne retirant l'éolienne E1 (territoire de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt) du projet de parc éolien et limitant de fait celui-ci aux 4 éoliennes E2 à E5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1760 du 05 juillet 2018, portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sur les communes de Domremy-Landeville et Annonville ;

VU la demande présentée le 17 février 2021 par laquelle la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sollicite une prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux pour une durée de 7 années supplémentaires, soit jusqu'au 05 juillet 2028, justifiée par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que la faillite du constructeur des machines initialement envisagée (SENVION) et des difficultés liées à la crise sanitaire en cours, qui ont entraîné un retard dans la construction du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-68 du 12 avril 2021 portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux exploité par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS d'une durée de trois ans à compter du 05 juillet 2021 ;

VU le dossier déposé le 26 mars 2024 par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS en vue d'obtenir une prorogation de l'autorisation environnementale du parc éolien de Combe Rougeux pour trente-six mois supplémentaires ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 de ce même code ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 (...) peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDERANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'une prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux exploité par la société FUTURES ENERGIES DU BARROIS, de 3 ans soit jusqu'au 5 juillet 2027, est jugée suffisante au regard des éléments de la demande ;

CONSIDERANT que si de nouvelles circonstances nécessitaient une nouvelle prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux, dans la limite de 10 ans au total, l'absence de changements de faits et de droits seraient revérifiés à cette échéance ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sur le territoire des communes de DOMREMY-LANDEVILLE et ANNONVILLE, est prorogée d'une durée de trois ans à compter du 05 juillet 2024.

Article 2 :

En application de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement, la prorogation visée à l'article 1 emporte celle de la validité de l'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 :

En application de l'article R. 515-109, en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté sera affiché en mairie des communes de DOMREMY-LANDEVILLE et de ANNONVILLE pendant une durée minimum d'un mois,

- L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le Directeur départemental du territoire de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS et dont une copie sera adressée aux maires des communes de DOMREMY-LANDEVILLE et de ANNONVILLE.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

